

ÉTHIQUE ET POLITIQUE (ESB)

Mathieu Burelle – Collège Montmorency

Module 4 : Le pluralisme culturel et religieux

1. L'ÉTAT-NATION ET LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT LIBÉRAL ET LA LAÏCITÉ

En évitant de s'immiscer dans la sphère privée, *l'État est neutre sur le plan des valeurs et des normes éthiques, morales et religieuses*, selon certains libéraux. Il se contente de promouvoir des normes *légales* qui fixent les droits et les devoirs de chacun. Les questions éthiques, morales et religieuses sont reléguées à la sphère privée, chacun ayant les siennes. Il est peut-être plus exact de dire qu'il ne défend que certaines valeurs morales très générales comme la liberté, l'égalité, l'honnêteté, etc., mais ne dit pas aux citoyens quels idéaux de vie sont préférables pour leur bonheur personnel. Autrement dit, l'État libéral accepte le *pluralisme éthique*, c'est-à-dire la variété des valeurs, des normes et des modes de vie. Dans le cas de la neutralité à l'égard de la religion, on parle généralement de la *laïcité* de l'État. On dit que l'État doit être laïc, qu'il y a séparation de l'Église et de l'État.

LA CRÉATION DES ÉTATS-NATIONS




À la fin du XVIIIe siècle et au XIXe siècle, les premières démocraties libérales sont créées dans la foulée de la Révolution américaine (1776-1783), de la Révolution française (1789-1799) et des guerres napoléoniennes. Or, cette naissance des démocraties modernes va de pair avec celle des États-nations. Dans un État démocratique, le *peuple* est souverain : il est le détenteur ultime de l'autorité politique. Or, avant ces révolutions démocratiques, le peuple d'un État comme la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou l'Italie est en réalité formé d'une grande variété de groupes linguistiques, culturels

et religieux qui cohabitent au sein d'un royaume, d'un empire ou d'une collection de principautés unies par des alliances. Bien souvent, ils ne forment un peuple que dans la mesure où ils sont soumis au même roi. Lorsque les monarques sont renversés ou dépossédés du pouvoir réel au profit de gouvernements élus, les révolutionnaires cherchent à unifier le peuple du nouvel État démocratique en faisant de lui une *nation*.

Une nation est une communauté politique que l'État cherche à façonner dans la tête et le cœur de ses citoyens grâce au processus de *nation building* : adoption d'un drapeau, d'un hymne national, de langues officielles, d'une vision plus ou moins mythique de l'histoire commune, notamment. La création de la nation passe par l'enseignement d'une langue commune obligatoire à l'école et dans l'armée, pour assimiler les divers groupes culturels et les fondre dans un même moule. Comme le disait un des révolutionnaires après l'unification de l'Italie en un État démocratique, vers 1860 : « Nous avons fait l'Italie, nous devons maintenant faire des Italiens ». Si ce processus fonctionne, une nation émerge d'une société au fur et à mesure que prend forme une communauté politique qui se conçoit comme un peuple uni par une même identité politique, une même destinée et une même allégeance qui lui donne droit à un État souverain coextensif à ses frontières (que cette nation exige la souveraineté

totale ou se contente d'une souveraineté partielle). Ce processus de *nation building* est plus difficile lorsqu'il s'applique à un large territoire peuplé d'une population diversifiée, comme la France; il est plus aisé lorsqu'il s'applique à une petite population relativement homogène culturellement, comme la Suède.

Dans une seconde phase de l'histoire, des minorités ethniques, culturelles et religieuses, soucieuses d'échapper à ce processus de *nation building* et de standardisation culturelle, se sont auto-proclamées « nations » pour mieux exiger un État souverain ou un État régional.  Les Irlandais, les Écossais, les Serbes, les Croates, les Flamands, les Catalans et les Basques entrent dans cette catégorie. Certains de ces groupes formaient déjà des peuples à l'identité bien formée, mais cette dernière n'avait pas toujours revêtu les formes modernes de l'identité nationale, avec l'ensemble des symboles et des revendications traditionnelles qui l'accompagne, même lorsque ces peuples avaient parfois habités des royaumes souverains (comme l'Écosse). Certains de ces groupes ont obtenu l'État réclamé, d'autres non.

Que l'on parle des « grandes nations » créées par des États (France, Allemagne, Italie, Grande-Bretagne, États-Unis) ou de « petites nations » formées à partir d'une population plus restreinte et homogène (Suède, Pays-Bas, Portugal, par exemple), la nation vise toujours une certaine homogénéité linguistique et culturelle. Autrement dit, même si les démocraties libérales prétendent respecter les droits et libertés des citoyens qui les composent, elles sont constituées, dans les faits, en États-nations où un groupe culturel dominant impose une langue et une culture commune à l'ensemble de la population, pour faciliter la mise en place d'une démocratie, d'une économie industrielle et d'une administration étatique efficace.

2. L'ÉDIFICATION DE LA NATION ET LES MINORITÉS

Inévitablement, les États-nations abritent des minorités de deux types : des minorités nationales et des minorités immigrantes.

LES MINORITÉS NATIONALES

Les États-nations ont rarement été constitués sur de territoires homogènes au plan ethnique, linguistique, culturel et religieux. Les territoires sur lesquels ils ont été édifiés comptaient presque toujours des minorités plus ou moins variées et nombreuses, qui ne partageaient pas la langue, la culture ou la religion du groupe majoritaire qui définissait ce que serait la nation à venir (en lui donnant son nom, sa langue officielle, sa littérature, son imaginaire, ses mœurs). La France, par exemple, comptait des minorités occitanes, basques, catalanes, bretonnes, germanophones, italophones et hispanophones. Même un pays très homogène comme la Suède compte des minorités : les Lapons ou *Sami*, dans le nord, ainsi que des minorités de langue finnoise.

Certaines de ces minorités en sont venues à se concevoir comme des nations qui veulent former des sociétés à part entière. Elles considèrent qu'en tant que peuple ou nation, elles ont un droit à l'autodétermination, donc potentiellement à l'obtention d'un État-nation souverain où elles soient majoritaires à leur tour. À défaut d'un État indépendant, elles veulent à tout le moins un gouvernement qui leur soit propre sur un territoire autonome (province, État fédéré, région, cantons, *länder*, etc.). Elles souhaitent que sur ce territoire, l'État, le marché du travail, l'école et l'ensemble des grands systèmes sociaux fonctionnent dans leur langue et reflètent en partie leur culture.

Les Autochtones, au Canada, forment des minorités nationales qui cherchent encore quelle forme peut prendre leur droit à l'autodétermination. Les Canadiens français, qui se sont rebaptisés « Québécois » (de souche) au moment de la Révolution tranquille, forment une minorité nationale qui conçoit le Québec, où elle est majoritaire, comme son territoire national. Le gouvernement québécois, contrôlé démocratiquement par les « Québécois de souche » majoritaires dans la province, cherche aujourd'hui à intégrer des immigrants à ce groupe majoritaire, ce qui ferait de la nation québécoise une nation de plus ou plus diversifiée ou pluraliste au plan culturel et religieux.

LES MINORITÉS IMMIGRANTES

Les États-nations, qu'ils comptent ou non des minorités nationales, sont parfois devenus des sociétés d'immigration. Ils ont cherché à intégrer ces immigrants à la nation qu'ils avaient constituée. Ainsi, le gouvernement français a d'abord assimilé à la langue et à la culture française toutes les minorités nationales sur son territoire, si bien qu'il n'y en a plus vraiment qui se conçoivent comme distinctes de la nation française. La France est ensuite devenue une société d'immigration, dès le XIXe siècle. Il en va de même aux États-Unis. Le Canada, qui compte des minorités nationales en son sein, est aussi un pays d'immigration. Le Québec lui-même est une société d'immigration et les Québécois de souche, qui y sont majoritaires, cherchent à intégrer les immigrants à leur nation minoritaire grâce aux lois linguistiques et aux politiques de sélection, d'accueil et d'intégration des immigrants.

Contrairement aux minorités nationales, les minorités immigrantes sont constituées d'individus qui ont choisi, pour des raisons variées, de venir s'établir dans un nouveau pays et d'y refaire leur vie. Ces groupes sont en quelque sorte des collections d'individus immigrants, plutôt que des sociétés ou des communautés. Ces minorités n'occupaient pas le territoire avant la création de l'État-nation et leurs membres se sont joints à lui après sa fondation, en acceptant son existence et, dans une certaine mesure, l'obligation de s'y intégrer, en échange de la nationalité et des droits et privilèges qui l'accompagnent. Ces minorités ne revendiquent donc pas le droit à l'autodétermination. Elles ne réclament pas un territoire sur lequel elles puissent se gouverner elles-mêmes. Elles n'aspirent pas à recréer une société à part entière dans leur pays d'accueil. Leurs revendications portent plutôt sur leurs conditions d'intégration.

3. ÉGALITÉ, DIFFÉRENCE ET REVENDICATIONS DES MINORITÉS

Pour comprendre ces revendications, le philosophe Charles Taylor a distingué deux types de politiques dans une démocratie libérale. Nous allons les examiner.

3.1 LA DIGNITÉ HUMAINE ET LA NON-DISCRIMINATION

Taylor souligne d'abord qu'au cœur de l'humanisme, de la démocratie et du libéralisme, on trouve la *l'idéal politique de l'égalité des personnes*, qui insiste sur l'existence de caractéristiques communes à tous les êtres humains, qui les rendent dignes d'un égal respect. Il en découle un idéal moral et politique fondamental, qui est celui de la *non discrimination*. Toute norme, règle, loi ou pratique sociale qui établirait, de façon claire et importante, une discrimination entre deux catégories de personnes, l'une d'entre elles étant systématiquement désavantagée par rapport à l'autre, serait considérée comme discriminatoire (au sens négatif du terme) et donc injuste.

3.2 L'ÉGALE DIGNITÉ ET L'IDENTITÉ DE TRAITEMENT

La lutte contre la discrimination, au nom de l'égalité des personnes, peut prendre deux formes. Traditionnellement, les philosophes et législateurs ont considérés que l'égalité des personnes devait entraîner l'attribution des mêmes droits et libertés à chacun. Cette politique aboutit à traiter toutes les personnes de façon *identique*. Être égal signifie être traité de façon identique aux autres. On parle alors de l'identité ou de l'universalité de traitement (laquelle est conforme au principe logique et moral d'universalité).

Au nom de cet idéal politique et en échange de leur contribution à la prospérité économique du pays, les minorités nationales et les minorités immigrantes réclament qu'on mette fin à des pratiques discriminatoires qui les privent des mêmes droits que les autres citoyens. Elles revendiquent la *non discrimination* sur le marché du travail, le marché du logement ou dans la fonction publique notamment. Ainsi, les Canadiens français ont longtemps lutté pour ne pas subir de discrimination, pour avoir les mêmes droits au logement, au travail et aux promotions professionnelles qu'un anglophone. Les Autochtones vivent encore avec ce problème. De nos jours, les immigrants ont entrepris de pareils combats. Depuis quelques années, le système scolaire est également devenu un terrain de lutte pour ces minorités. Certains groupes musulmans, à qui on voulait interdire le port du voile à l'école, ont condamné cette discrimination au nom du droit qu'ont déjà les étudiants chrétiens ou juifs de porter les symboles religieux de leur choix (comme un crucifix ou la *kippa*, le petit chapeau rond porté par certains Juifs). Nous reviendrons sur les raisons qui justifiaient, selon certains, cette interdiction particulière. Par ailleurs, un groupe d'étudiants musulmans aurait exigé d'une université québécoise qui comptait une chapelle qu'elle accorde, par souci d'équité, un lieu de prière aux étudiants non chrétiens.

3.3 L'ÉGALE DIGNITÉ ET LE RESPECT DES DIFFÉRENCES

Depuis une vingtaine d'années, on a vu apparaître une nouvelle version de la politique de l'égalité des personnes, que Taylor appelle la *politique de la différence*. Elle insiste sur les caractéristiques particulières à un individu ou à un groupe, qui le distinguent de tous les autres, lui donnent une identité unique et le confrontent parfois à des défis particuliers. Elle affirme que tous les êtres humains ont une identité propre de ce genre et qu'il faut la respecter. En conséquence, lorsque l'organisation d'une société semble favoriser une certaine identité (l'identité majoritaire) au détriment des autres, il faut revoir l'organisation de la société pour éviter que les différences des groupes minoritaires ne les désavantagent et ne constituent, ce faisant, une forme de discrimination.

Cette forme subtile de discrimination ne passe pas par un traitement différent (et volontairement discriminatoire) des personnes, mais bien par un traitement identique. C'est ce qui arrive lorsque toutes les infrastructures publiques sont bâties sans tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées (transport, ouverture des portes, signaux pour sourds et aveugles, etc.). Ces dernières sont alors objectivement désavantagées dans l'exercice de leur droit à la libre circulation, au travail, au loisir, etc. Il y a discrimination parce que l'on traite toutes les personnes de la même manière, sans tenir compte des différences. Pour éviter cette discrimination, il faut cesser de traiter les gens de façon identique et les traiter de façon *équivalente*, en tenant compte des différences. Cette prise en compte des différences peut exiger l'installation d'aménagements particuliers et peut aller jusqu'à accorder des *exceptions* à des groupes. C'est le cas lorsqu'on attribue des places réservées aux personnes handicapées dans les stationnements, par exemple.

L'équivalence de traitement, par le biais notamment de statuts d'exception, peut prendre diverses formes. Lorsqu'elle est réclamée par des minorités nationales, elle consiste essentiellement à réclamer un statut constitutionnel distinct et des pouvoirs ou prérogatives légales particulières en comparaison des autres ordres de gouvernement au sein du pays. Lorsque l'équivalence de traitement est réclamée par des minorités immigrantes, elle peut consister en des accommodements raisonnables et, plus généralement, en des demandes d'arrangements particuliers.

Les minorités nationales et les statuts constitutionnels particuliers

Certaines minorités nationales considèrent que plusieurs aspects de l'État-nation au sein duquel elles sont intégrées ne reflètent que l'identité majoritaire. Elles pointent du doigt l'usage de la langue de la majorité comme langue officielle de l'État et des médias publics, comme langue d'instruction à l'école ou comme langue de travail dans les grandes entreprises. Elles dénoncent des programmes académiques qui font peu de place à l'histoire et à la culture de la minorité nationale. Elles soutiennent que les politiques culturelles et les politiques d'intégration des immigrants ne tiennent pas compte de la présence de minorités nationales. Les Catalans se plaignaient de cette situation en Espagne, les Flamands en Belgique, les Écossais et Gallois en Grande-Bretagne, les Canadiens français et les Autochtones au Canada, etc.

Pour résoudre ce problème, les minorités nationales décident parfois d'obtenir leur indépendance pour créer leur propre État-nation. Mais il arrive qu'elles choisissent de rester au sein de l'État-nation existant. Elles peuvent alors demander que l'État inclue leur langue parmi les langues officielles (comme le fait le bilinguisme fédéral au Canada) ou qu'il crée des médias publics dans leur langue (comme Radio-Canada). Généralement, elles revendiquent aussi un statut particulier, un statut d'exception, une sorte d'accommodement de la part de la majorité nationale. Elles réclament alors un État régional ou provincial où elles seront majoritaires et jouiront de pouvoirs particuliers, en comparaison des autres provinces ou régions. Cette province ou cet État régional constituera donc, au plan constitutionnel, une exception en comparaison des autres régions du pays. En son sein, la minorité nationale pourra adopter des politiques linguistiques et culturelles destinées à sauvegarder son identité.

Les « Québécois de souche », par exemple, revendiquent un statut particulier au sein du Canada et réclament la possibilité de ne pas permettre aux immigrants de choisir la langue d'instruction de leur choix (l'anglais ou le français). Ailleurs au Canada, ce droit existe en théorie, bien qu'à peu près 99% des immigrants – y compris des francophones – s'intègrent à l'école anglaise et que les minorités francophones soient, en réalité, en processus graduel d'assimilation (ce qui les rend bien incapables d'intégrer des immigrants). Au Québec, selon les défenseurs des lois linguistiques, accorder ce droit permettrait aux immigrants, comme ils le faisaient avant la loi 101, de s'intégrer à la minorité anglophone, laquelle a un pouvoir d'attraction considérable en raison du statut majoritaire de l'anglais au Canada et en Amérique du Nord. Pour les défenseurs des lois linguistiques, les Québécois de souche exigent simplement, au sein de la province, ce qu'il exigerait tout naturellement au sein d'un État-nation québécois comme toute majorité dans un État-nation « normal » (les Allemands de souche en Allemagne, les Français de souche en France, etc.). Si les anglophones ne l'exigent pas *légalement* ailleurs au Canada, c'est qu'ils n'ont pas besoin de le faire, les immigrants s'intégrant naturellement à la société anglophone par simple pression ou attraction *sociale*. Pour la même raison, les Américains n'ont pas senti le besoin, jusqu'à récemment, d'inscrire la langue anglaise comme seule langue officielle dans la loi et d'exiger qu'elle soit utilisée comme langue d'enseignement dans les États.

3.4 LES ACCOMODEMENTS RAISONNABLES ET LES AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Certains membres des minorités immigrantes soutiennent eux aussi qu'il faut revoir l'organisation de la société pour éviter que les différences des minorités immigrantes ne les désavantagent et ne constituent, ce faisant, une forme de discrimination. Pour bien comprendre leurs revendications, il faut se pencher sur la notion *d'accommodements raisonnables*.

Les accommodements raisonnables

La notion d'accommodement raisonnable a une signification légale au Québec. C'est elle qui guide la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec lorsqu'elle doit statuer sur des demandes d'accommodement raisonnable (à la demande d'un organisme ou d'une personne). On considère au Québec qu'il y a une demande *d'accommodement raisonnable* lorsqu'une personne s'estime désavantagée, en raison de ses différences, par des normes appliquées à tous de façon identique et qu'elle demande en conséquent un traitement particulier. Cette demande peut être adressée à un employeur public ou privé, aux autorités municipales, à des agences publiques comme la SAAQ, la SAQ, la STL ou l'AMT, à une institution d'enseignement, un hôpital, etc. La Commission considère que l'institution en question a l'obligation d'accommoder cette personne si l'application identique ou universelle de la norme entraîne effectivement une discrimination et si la mise en place d'un traitement particulier n'entraîne pas des coûts ou des contraintes excessives pour l'institution et les autres personnes qui la fréquentent (voir l'article de Marc-André Dowd dans le Module 4 du recueil).

Les plaintes pour discrimination et les demandes d'accommodements raisonnables au Québec

Explications en classe

Les minorités immigrantes et les accommodements raisonnables

Même s'ils ne sont pas responsables de la plupart des demandes d'accommodements raisonnables, il reste que des groupes d'immigrants ont réclamé des accommodements raisonnables qui ont défrayés les manchettes. Certains Sikhs ont réclamé le droit de porter le *kirpan* (le poignard symbolique sikh) à l'école, au nom du droit à porter des symboles religieux, au même titre que des chrétiens ou des Juifs. Mais comme le *kirpan* est une arme blanche (même symbolique), ces Sikhs demandaient non seulement le droit de porter un symbole religieux comme tous les autres étudiants, mais aussi une exception à l'interdiction de porter une arme blanche (ce qui était le motif du refus initial). Ils ont obtenu gain de cause devant la Cour suprême du Canada. De même, un officier sikh a exigé de la Gendarmerie royale du Canada (et obtenu en Cour suprême) le droit de porter le turban avec son uniforme, plutôt que le casque de sécurité ou le traditionnel chapeau noir à large rebord. Des femmes musulmanes ont soutenu que leur religion leur interdit d'être vues dénudées par des hommes autres que leur mari, si bien que les baignades mixtes des piscines publiques ou privées (comme au YMCA) constituaient une forme de discrimination à leur égard, parce qu'elles les excluaient *de facto* de tout accès aux piscines. Elles ont demandé des heures de baignade pour femmes seulement, mais ouvertes aux femmes de toutes origines. En ce sens, toutes les femmes auraient un droit égal d'y accéder ou de choisir des heures de baignade mixte, mais une case horaire particulière aurait été créée pour celles qui souhaitent ne pas être vues par des hommes.

Les demandes d'aménagements particuliers

Au-delà des demandes d'accommodements raisonnables, prises au sens légal du terme, il existe toutes sortes de demandes *d'aménagements particuliers* qui découlent de cet idéal du *respect des différences*. Certains citoyens issus des minorités immigrantes considèrent que plusieurs aspects des États-nations (ou des provinces peuplées par des minorités nationales, comme le Québec) reflètent l'identité et les valeurs du groupe majoritaire. Ils songent entre autres aux fêtes religieuses chrétiennes inscrites au calendrier, aux cours du programme académique, aux symboles religieux dans les institutions publiques, au droit familial (lois sur le divorce, les héritages, la garde des enfants et les pensions alimentaires) de même qu'aux règles de fonctionnement de certaines institutions publiques ou privées comme les piscines, les plages ou les centres sportifs. Ces citoyens considèrent qu'un État libéral devrait être équitable envers tous ces citoyens et *accommoder* les groupes minoritaires pour respecter leurs droits. Pour ce faire, il devrait créer des *exceptions* pour ces groupes ou modifier une pratique, si cela ne nuit à personne d'autre, de manière à tenir compte de leurs valeurs. Ainsi, des Juifs hassidiques ont demandé de faire installer, à leurs frais, des vitres teintées au YMCA de l'avenue du Parc. Des parents ont demandé qu'un étudiant soit exempté d'un cours de musique au nom de sa religion. Des parents ont voulu que les menus des CPE tiennent compte d'interdits alimentaires particuliers (interdiction du porc chez les Juifs et les musulmans; obligation de ne manger que des produits casher pour les Juifs ou halal pour les musulmans). De même, une infirmière juive a réclamé et obtenu de son employeur le droit à ne pas travailler le dimanche (jour du *sabbat*) même si toutes les infirmières de l'hôpital ont cette obligation. Enfin, une minorité au sein de la communauté musulmane ontarienne a réclamé la création de tribunaux d'arbitrage religieux pour le droit familial. Au Québec, les tribunaux d'arbitrage n'existant pas (il y a plutôt un médiateur public), des musulmans ont demandé que des imams puissent agir à titre de médiateur en s'appuyant sur la charia plutôt que sur le droit familial québécois. Ils invoquaient pour ce faire un précédent. Depuis 1923, la communauté juive de Montréal pouvait recourir aux services d'un rabbin comme médiateur, ce dernier s'appuyant sur le droit religieux hébraïque pour effectuer son travail de médiation. En 2005, le gouvernement du

Ces revendications sont parfois faites par des immigrants de première génération. Elles sont aussi faites par des citoyens canadiens (et québécois) de naissance, qui sont des descendants d'immigrants de la deuxième ou troisième génération; autrement dit, par des citoyens à part entière qui sont nés au pays et ont toujours remplis les devoirs liés à la citoyenneté (ou nationalité). C'est le cas des Juifs de Montréal, par exemple. Aux États-Unis, les Afro-Américains – c'est-à-dire les Noirs américains qui sont des descendants d'esclaves plutôt que des immigrants noirs ou des enfants d'immigrants noirs – formulent des revendications analogues. À leur avis, le système scolaire américain, en particulier, ne fait pas assez de place à la culture afro-américaine dans ses cours.

4. JUSQU'OUÙ DOIT ALLER LA PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENCES?

Explications en classe